



Assemblée générale

Distr. limitée
29 juillet 2011
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
Cinquante-cinquième session
Vienne, 3-7 octobre 2011**

Règlement des litiges commerciaux: élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités

Additif

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
B. Projet de règlement sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités (<i>suite</i>)	1-9	2
Article 7. Exceptions à la transparence	1-7	2
Article 8. Lieu de conservation des informations publiées (“registre”)	8-9	5
III. Applicabilité de la norme juridique sur la transparence au règlement des différends survenant dans le cadre de traités d’investissement existants	10-23	5
A. Remarques générales	10-11	5
B. Instruments possibles de la CNUDCI	12-19	6
1. Recommandation relative à l’application d’une norme juridique sur la transparence	12-14	6
2. Éventuel projet de convention sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités	15-19	8
C. Mesures pouvant être prises par les États	20-23	10



B. Projet de règlement sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités (suite)

Article 7. Exceptions à la transparence

1. Projet d'article 7 – Exceptions à la transparence

Exceptions à la transparence

“1. Les règles énoncées aux articles 2 à 6 sont soumises aux exceptions expresses suivantes:

a) Une partie n'a nullement l'obligation de publier une information confidentielle et sensible, telle que celle-ci est définie à l'article 7, paragraphe 2, et le tribunal prend des dispositions pour empêcher la publication de cette information; et

b) Le tribunal arbitral est habilité à empêcher la publication d'une information lorsque cette publication compromettrait l'intégrité du processus arbitral, y compris lorsqu'elle pourrait entraver la collecte ou la production de preuves ou conduire à l'intimidation des témoins, des avocats des parties ou des membres du tribunal.”

Définition de l'expression “information confidentielle et sensible”

“2. L'expression ‘information confidentielle et sensible’ désigne:

a) Une information commerciale confidentielle;

b) Une information dont la divulgation est interdite par le traité ou le droit applicable; et

c) Une information que le tribunal arbitral peut qualifier de confidentielle et sensible dans une ordonnance de confidentialité pour l'un des motifs susmentionnés.”

Procédure d'identification et de protection des informations confidentielles et sensibles

“3. Une partie au litige qui fournit des informations doit, lorsqu'elle les communique au tribunal arbitral, indiquer clairement si elle les considère comme confidentielles et sensibles, et fournir, lorsqu'elle présente un document contenant ces informations, une version expurgée de ce dernier dans laquelle ne figurent pas lesdites informations.

4. La partie adverse qui conteste le caractère confidentiel et sensible de tout ou partie de ces informations l'indique dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la version expurgée fournie par l'autre partie, en désignant avec précision les passages du document dont elle considère qu'ils ne doivent pas être supprimés. Le tribunal arbitral se prononce alors sur cette objection soulevée à l'encontre du caractère confidentiel et sensible ou de la suppression des informations.”

Procédure de protection de l'intégrité du processus arbitral

“5. Le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie au litige, prendre les mesures appropriées pour empêcher la publication

d'une information lorsque cette publication compromettrait l'intégrité du processus arbitral, y compris lorsqu'elle pourrait entraver la collecte ou la production de preuves ou conduire à l'intimidation des témoins, des avocats des parties ou des membres du tribunal."

Remarques

Paragraphe 1 – Exceptions à la transparence

2. Le paragraphe 1 prévoit des exceptions à la transparence uniquement pour la protection d'informations confidentielles et sensibles et pour la protection de l'intégrité du processus arbitral (A/CN.9/717, par. 129 à 143).

Paragraphe 2 – Information confidentielle et sensible

3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la définition de l'expression "information confidentielle et sensible" figurant au paragraphe 2. Cette proposition se fonde sur des dispositions correspondantes habituellement prévues dans des traités d'investissement et sur la définition que les tribunaux arbitraux donnent à cette expression dans des ordonnances de confidentialité prises lors d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour des litiges survenant dans le cadre de l'ALENA¹. Les "informations que des tiers communiquent et qu'ils sont autorisés à considérer comme confidentielles" figurent souvent dans la définition d'"informations confidentielles et sensibles" contenue dans ces dispositions. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il faudrait ajouter cette catégorie à la définition figurant au paragraphe 2.

4. On notera également que, dans certains traités, l'expression "information confidentielle et sensible" désigne, au sens général, "toute information factuelle sensible non disponible dans le domaine public" (A/CN.9/712, par. 67). Cette définition figure à l'article 10.22.4 de l'Accord de libre-échange entre l'Australie et le Chili². Dans le cadre de cet accord, des exceptions supplémentaires concernent i) les informations qui feraient obstacle à l'application des lois, et ii) les informations dont la divulgation est interdite par la loi d'une Partie (signataire de cet accord).

¹ *UPS c. Canada*, Instructions procédurales et ordonnance du tribunal, 4 avril 2003, p. 3 à 9, disponible à l'adresse www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/Confidentiality_Order-en.pdf; *Chemtura c. Canada*, Ordonnance de confidentialité, 21 janvier 2008, disponible à l'adresse www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/Confidentialityorder.pdf; *Merril & Ring Forestry c. Canada*, Ordonnance de confidentialité, 21 janvier 2008, disponible à l'adresse www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/ConfidentialityOrderTribunal21Jan08.pdf; *V. G. Gallo c. Canada*, Ordonnance de confidentialité, 4 juin 2008, disponible à l'adresse www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/ConfidentialityOrder2008-06-04.pdf; *Claytons/Bilcon of Delaware c. Canada*, Ordonnance de procédure n°2 (Ordonnance de confidentialité), 4 mai 2009, disponible à l'adresse www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/ProceduralOrderNo2-May42009.pdf; *Mobil Investments c. Canada*, procès-verbal de la première réunion du tribunal arbitral avec les Parties, annexe 3 (Ordonnance de confidentialité), 6 mai 2009, p. 38 à 44, disponible à l'adresse www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/Mobil-Minutes-FirstSession2009-07-29.pdf.

² Accord de libre-échange entre l'Australie et le Chili de 2008, disponible à l'adresse www.dfat.gov.au/fta/aclfta/FTA_Text.html.

Paragraphes 3 et 4 – Procédure d’identification et de protection des informations confidentielles et sensibles

5. Les paragraphes 3 et 4 tiennent compte d’une proposition faite à la cinquante-quatrième session du Groupe de travail selon laquelle les parties devraient se mettre d’accord pour déterminer quelles informations étaient confidentielles et sensibles, et que cette décision ne serait prise par le tribunal qu’en cas d’impossibilité d’aboutir à un accord (A/CN.9/717, par. 134).

Paragraphe 5 – Procédure de protection de l’intégrité du processus arbitral

6. À sa cinquante-quatrième session, le Groupe de travail a rappelé qu’il avait été généralement reconnu à sa cinquante-troisième session qu’il convenait de tenir compte de la question de la protection de l’intégrité du processus arbitral dans le cadre du débat sur les limites à la transparence (A/CN.9/712, par. 72). Il a également estimé que le terme “intégrité du processus arbitral” devrait être défini, de sorte qu’il ne devienne pas trop général, et que les exceptions à la transparence devraient être définies avec concision (A/CN.9/717, par. 137). À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que les questions qui seraient examinées plus avant à ce sujet étaient notamment celles de savoir (A/CN.9/717, par. 143): i) si une disposition sur la protection de l’intégrité du processus arbitral devrait prendre la forme d’un libellé général ou énoncer les cas spécifiques devant être expressément traités; ii) quelle était la relation entre la protection de l’intégrité du processus arbitral et les dispositions du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI relatives à cette question; et iii) comment déterminer le seuil à partir duquel limiter la transparence en raison de la nécessité de protéger l’intégrité du processus arbitral.

7. Le pouvoir du tribunal arbitral de protéger l’intégrité du processus arbitral est exprimé en termes généraux dans les règlements d’arbitrage³. Les tribunaux arbitraux l’ont exercé pour traiter des questions spécifiques. Un certain nombre de cas illustrent comment ils ont usé de ce pouvoir fondamental: ils ont parfois pris des mesures provisoires pour protéger l’intégrité de la procédure arbitrale⁴, “en particulier l’accès aux preuves et l’intégrité de celles-ci”⁵.

³ Par exemple, article 15-1 du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI de 1976 et article 17-1 du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI de 2010; article 15 du Règlement de la CCI; article 19 du Règlement d’arbitrage de la CCS (Institut d’arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm). Le Groupe de travail voudra peut-être prendre note d’autres textes qui posent également ce principe, tels que le code de déontologie pour les arbitres dans les litiges commerciaux de l’American Arbitration Association.

⁴ Par exemple, *Bewater Gauff c. Tanzanie*, Ordonnance de procédure n°3 (CIRDI, 29 septembre 2006), par. 163. *Libananco Holdings Co. Ltd. c. Turquie*, n°ARB/06/S, décision relative à la compétence (CIRDI, 23 juin 2008), 78.

⁵ *Quiborax S.A. c. État plurinational de Bolivie*, n°ARB/06/2, Décision relative aux mesures provisoires (CIRDI, 26 février 2010), par. 141. Le tribunal a conclu que les “demandeurs ont démontré que l’intégrité de la procédure du CIRDI était menacée, notamment en ce qui concerne leur droit d’accès aux preuves par l’intermédiaire de témoins potentiels,” (n°ARB/06/2, décision relative aux mesures provisoires (CIRDI, 26 février 2010), par. 141); *Methanex Corp. c. États-Unis*, sentence finale (CIRDI, 3 août 2005), PI. II, ch. I, par. 54.

Article 8. Lieu de conservation des informations publiées (“registre”)

8. Projet d'article 8 – Lieu de conservation des informations publiées

“----- est chargé de mettre à la disposition du public des informations [et d'autres services] en application du Règlement sur la transparence.”

Remarques

9. À sa cinquante-quatrième session, le Groupe de travail a examiné la question de savoir si la création d'un registre neutre devrait être considérée comme une étape nécessaire de la promotion de la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités (A/CN.9/717, par. 148 à 151). Selon l'avis qui a prévalu, l'existence d'un registre serait indispensable pour apporter le niveau de neutralité nécessaire dans l'administration d'une norme juridique sur la transparence. On a généralement appuyé l'idée selon laquelle, si ce registre neutre devait être créé, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies serait idéalement placé pour le tenir. Il a également été rappelé que, si l'Organisation des Nations Unies n'était pas en mesure de prendre en charge cette fonction, la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et le CIRDI s'étaient déclarés disposés à assurer ces services de registre (A/CN.9/717, par. 148). En outre, il a été généralement estimé qu'il était peut-être prématuré de tenter de définir les caractéristiques détaillées de ce registre tant que le Groupe de travail n'aurait pas décidé quelles fonctions précises il devrait remplir (A/CN.9/717, par. 150).

III. Applicabilité de la norme juridique sur la transparence au règlement des différends survenant dans le cadre de traités d'investissement existants

A. Remarques générales

10. À la cinquante-quatrième session du Groupe de travail, des avis ont été exprimés en faveur de l'idée d'examiner plus avant la possibilité d'élaborer un instrument qui, une fois adopté par les États, rendrait la norme juridique sur la transparence applicable aux traités existants. Il a été estimé que cette question avait des incidences pratiques importantes étant donné que plus de 2 500 traités d'investissement étaient en vigueur à ce jour (A/CN.9/712, par. 85, et A/CN.9/717, par. 33 à 35)⁶. Dans ce contexte, le Groupe de travail a examiné la possibilité de rendre la norme juridique sur la transparence applicable aux traités existants soit au moyen d'une recommandation priant instamment les États de la rendre applicable au règlement des litiges entre investisseurs et États survenant dans le cadre des traités soit au moyen d'une convention par laquelle les États pourraient consentir à voir cette norme s'appliquer aux arbitrages fondés sur leurs traités d'investissement existants (voir section B ci-dessous). Avec cette convention, toutefois, la norme juridique ne pourrait s'appliquer qu'aux traités d'investissement entre États parties qui sont également parties à la convention (A/CN.9/717, par. 42). En outre, il a été

⁶ On trouvera un recueil en ligne de tous les traités d'investissement dans la base de données de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), (page consultée le 20 juillet 2011), à l'adresse www.unctadxi.org/templates/Startpage____718.aspx.

dit que les solutions consistant à rendre la norme juridique sur la transparence applicable aux traités existants au moyen de déclarations interprétatives communes en application de l'article 31-3 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne"), d'un amendement ou d'une modification en application des articles 39 à 41 de ladite Convention (voir section C ci-dessous) étaient intéressantes et possibles sur le plan pratique et devraient être étudiées plus avant (A/CN.9/717, par. 45).

11. Le Secrétariat a été prié d'examiner plus avant les solutions possibles pour rendre la norme juridique sur la transparence applicable aux traités existants et d'élaborer divers projets de textes pour faciliter la poursuite des débats sur les différentes possibilités envisagées à la cinquante-quatrième session du Groupe de travail (A/CN.9/717, par. 46).

B. Instruments possibles de la CNUDCI

1. Recommandation relative à l'application d'une norme juridique sur la transparence

12. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner une recommandation priant instamment les États d'appliquer la norme juridique sur la transparence aux traités existants et futurs de manière à promouvoir l'application d'une norme juridique sur la transparence aux traités d'investissement. Cette recommandation aurait pour objectif de souligner l'importance de la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités. Elle laisse les États libres de décider des moyens d'appliquer la norme juridique sur la transparence dans le contexte des traités tant existants que futurs. Elle vise à encourager les États et les investisseurs à appliquer la norme juridique à leur arbitrage, dans la mesure où elle est compatible avec le traité d'investissement existant.

13. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le libellé suivant en vue d'une éventuelle recommandation concernant l'application de la norme juridique sur la transparence aux arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités qui sont engagés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que, dans sa résolution 2205 (XXI) en date du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à voir le commerce international se développer largement,

Rappelant également les résolutions 31/98 du 15 décembre 1976 et 65/22 du 10 janvier 2011, dans lesquelles l'Assemblée générale recommandait l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI,

Reconnaissant l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations

internationales et son utilisation étendue pour régler des litiges entre investisseurs et États,

Reconnaissant également la nécessité de dispositions sur la transparence dans le règlement des litiges survenant entre investisseurs et États dans le cadre de traités pour prendre en compte l'intérêt général inhérent à ce type d'arbitrage,

Reconnaissant en outre que certains États ont adopté des normes de transparence exigeantes dans certains traités prévoyant la protection des investissements ("traité d'investissement"),

Ayant à l'esprit que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est largement utilisé pour résoudre les litiges survenant entre investisseurs et États dans le cadre de traités,

Notant que, pour élaborer le Règlement sur la transparence, les délibérations voulues ont été tenues au sein de la CNUDCI et que des consultations étendues ont été menées avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales intéressées,

Convaincue que le Règlement sur la transparence contribuera sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux [relatifs aux investissements],

Convaincue également que, eu égard à la modernisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui a été révisé en 2010, l'adoption du Règlement sur la transparence est particulièrement opportune,

Notant le grand nombre de traités d'investissement déjà en vigueur et l'importance sur le plan pratique de promouvoir l'application du Règlement sur la transparence aux arbitrages se déroulant dans le cadre des traités d'investissement déjà conclus,

1. Recommande que, sous réserve des dispositions du traité d'investissement concerné qui pourraient exiger un degré de transparence plus élevé, le Règlement sur la transparence soit appliqué, par le biais de mécanismes appropriés, aux arbitrages entre investisseurs et États engagés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vertu d'un traité d'investissement conclu avant la date d'adoption dudit Règlement, dans la mesure où cette application est compatible avec ces traités;

2. Recommande également que les États utilisent le Règlement sur la transparence ou s'y réfèrent, notamment, lorsqu'ils formulent les amendements ou modifications nécessaires à ces traités."

14. Si le Groupe de travail décide que la norme juridique sur la transparence s'appliquera quel que soit le règlement d'arbitrage applicable, l'éventuelle recommandation pourrait être libellée comme suit.

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que, dans sa résolution 2205 (XXI) en date du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à voir le commerce international se développer largement,

Reconnaissant l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations internationales et son utilisation étendue pour régler des litiges entre investisseurs et États,

Reconnaissant également la nécessité de dispositions sur la transparence dans le règlement des litiges survenant entre investisseurs et États dans le cadre de traités pour prendre en compte l'intérêt général inhérent à ce type d'arbitrage,

Reconnaissant en outre que certains États ont adopté des normes de transparence exigeantes dans certains traités prévoyant la protection des investissements ("traité d'investissement"),

Notant que, pour élaborer le Règlement sur la transparence, les délibérations voulues ont été tenues au sein de la CNUDCI et que des consultations étendues ont été menées avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales intéressées,

Convaincue que le Règlement sur la transparence contribuera sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux [relatifs aux investissements],

Notant le grand nombre de traités d'investissement déjà en vigueur et l'importance sur le plan pratique de promouvoir l'application du Règlement sur la transparence aux arbitrages se déroulant dans le cadre des traités d'investissement déjà conclus,

1. Recommande que, sous réserve des dispositions du traité d'investissement concerné qui pourraient exiger un degré de transparence plus élevé, le Règlement sur la transparence soit appliqué, par le biais de mécanismes appropriés, aux arbitrages entre investisseurs et États engagés en vertu d'un traité d'investissement conclu avant la date d'adoption dudit Règlement, dans la mesure où cette application est compatible avec ces traités;

2. Recommande également que les États utilisent le Règlement sur la transparence ou s'y réfèrent, notamment, lorsqu'ils formulent les amendements ou modifications nécessaires à ces traités."

2. Éventuel projet de convention sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités

15. Afin de promouvoir l'application d'une norme juridique sur la transparence aux traités d'investissement, il a été proposé, aux cinquante-troisième et cinquante-

quatrième sessions du Groupe de travail, d'élaborer une convention internationale sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités, par laquelle les États pourraient s'entendre sur l'application d'une telle norme ou y consentir (A/CN.9/712, par. 93, et A/CN.9/717, par. 42 à 46).

16. Une éventuelle convention sous la forme d'une déclaration générale d'applicabilité, telle que proposée dans la présente note, ne reprendrait pas le contenu de la norme juridique sur la transparence actuellement élaborée par le Groupe de travail, mais exprimerait le consentement des États contractants à appliquer cette norme aux arbitrages fondés sur leurs traités d'investissement qui existent à la date d'entrée en vigueur de la convention ou sont conclus postérieurement. Si le Groupe de travail décide d'étudier plus avant la possibilité de rédiger une convention, plusieurs questions devraient être examinées, notamment le rapport entre la convention et la norme juridique sur la transparence.

17. Le libellé proposé pour le projet de convention ci-dessous ne comprend pas de dispositions qui figureraient d'ordinaire dans une convention, comme le préambule et les dispositions finales, concernant entre autres le dépositaire, la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation, l'adhésion, les réserves, l'entrée en vigueur, la modification et les amendements, et la dénonciation. Si le Groupe de travail envisage la rédaction d'une convention, ces dispositions pourraient être rédigées ultérieurement.

18. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le libellé proposé pour le projet de convention ci-dessous se veut le plus générique possible, de sorte que le projet soit applicable au plus grand nombre possible de traités d'investissement. Comme il est indiqué dans une remarque concernant le paragraphe 1 de l'article premier sur le champ d'application du règlement sur la transparence, le libellé du projet de convention précise que l'expression "traité prévoyant la protection des investissements" devrait être interprétée au sens large, comme englobant les accords de libre-échange et les traités bilatéraux et multilatéraux d'investissement, dès lors qu'ils contiennent des dispositions relatives à la protection d'un investisseur et à son droit de recourir à l'arbitrage entre investisseurs et États (A/CN.9/WG.II/WP.166, par. 22).

19. Si le Groupe de travail décide qu'une convention devrait être élaborée, celle-ci pourrait contenir les dispositions suivantes.

"Article premier. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique aux arbitrages entre investisseurs et États [régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI] qui sont conduits sur la base d'un traité prévoyant la protection des investissements entre les États contractants à la Convention.

2. L'expression "traité prévoyant la protection des investissements" désigne tout accord d'investissement entre les États contractants, y compris un accord bilatéral ou multilatéral d'investissement ou un accord de libre-échange, dès lors qu'il contient des dispositions relatives à la protection des investissements et au droit de recourir à l'arbitrage entre investisseurs et États.

Article 2. Interprétation

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

Article 3. Utilisation du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

Chaque État contractant consent à appliquer le Règlement de la CNUDCI sur la transparence aux arbitrages entre investisseurs et États [régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI] qui sont conduits sur la base d'un traité prévoyant la protection des investissements entre les États contractants à la Convention. Ce consentement n'empêche en rien les États contractants d'appliquer des normes prévoyant un degré de transparence plus élevé que le Règlement sur la transparence."

C. Mesures pouvant être prises par les États

20. À ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions, le Groupe de travail a examiné les mesures que les États pourraient prendre pour assurer l'applicabilité d'une norme juridique sur la transparence aux traités multilatéraux ou bilatéraux d'investissement existants (A/CN.9/712, par. 85 et 86, et A/CN.9/717, par. 42 à 46). À la cinquante-quatrième session du Groupe de travail, on a indiqué qu'une déclaration interprétative commune des États parties en application de l'article 31-3 a) de la Convention de Vienne et l'amendement ou la modification des traités en vertu de l'article 39 et suivants de la Convention de Vienne, seraient des instruments envisageables pour assurer l'application de la norme de transparence aux traités d'investissement existants (A/CN.9/717, par. 42 à 45).

21. À la demande du Groupe de travail, des modèles sont proposés ci-dessous pour ces instruments. Les projets de libellés se veulent les plus simples possible pour ne fournir qu'une illustration de ces instruments. Ils ont également été rédigés sous une forme très générique pour pouvoir être appliqués, avec les adaptations nécessaires, à divers accords d'investissement.

22. D'éventuels projets de modèles de déclarations interprétatives communes en application de l'article 31-3 a) de la Convention de Vienne pourraient être libellés comme suit.

[Modèle 1]

"Accord entre le Gouvernement [__] et le Gouvernement [__] sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de ___ [nom du traité d'investissement]

La [les] disposition[s] des articles [___] de ___ [nom du traité d'investissement] permettant à un investisseur d'un État contractant d'engager une procédure d'arbitrage à l'encontre d'un autre État contractant [régie par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI] dans le contexte de ___ [nom du traité d'investissement] doit [doivent] être interprétée[s] comme emportant application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence. Les Gouvernements des États contractants [liste des noms] sont convenus d'un

commun accord que la présente décision constitue l'interprétation agréée et définitive des dispositions du traité en question."

[Modèle 2]

"Les Gouvernements des États contractants à [nom du traité d'investissement] conviennent que l'expression 'Règlement d'arbitrage de la CNUDCI' telle qu'utilisée aux articles [numéros des articles] de [nom du traité] englobe le Règlement de la CNUDCI sur la transparence."

23. D'éventuels projets de modèles d'amendement ou de modification en application de l'article 39 et suivants de la Convention de Vienne pourraient être libellés comme suit.

[Modèle 1]

"Accord sur un amendement à ___ [nom du traité d'investissement] entre le Gouvernement [___] et le Gouvernement [___]

Le Gouvernement [___] et le Gouvernement [___] sont convenus d'apporter les amendements suivants à ___ [nom du traité d'investissement]

L'article ___ [numéro à insérer] de l'Accord est amendé comme suit:

(_) Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique aux arbitrages engagés [conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI] sur la base de [nom du traité d'investissement]."

[Modèle 2]

"Protocole portant amendement de [nom du traité d'investissement] entre le Gouvernement [___] et le Gouvernement [___], signé le [date]

Le Gouvernement [___] et le Gouvernement [___],

Considérant:

Qu'un ___ [nom du traité d'investissement] entre les deux Gouvernements a été signé le ___ [date],

Que, pendant la période de validité de l'Accord, il est apparu nécessaire d'introduire certains amendements pour assurer la transparence dans les litiges entre investisseurs et États survenant dans le cadre de l'Accord,

Conviennent:

de conclure le Protocole suivant portant amendement de [nom du traité d'investissement] entre le Gouvernement [___] et le Gouvernement [___], signé le [date].

Article ___ [numéro à insérer]

L'article ___ [numéro à insérer] de l'Accord est amendé comme suit

(_) Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique aux arbitrages engagés [conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI] sur la base de [nom du traité d'investissement]."